|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 novembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 7-10 février 2023

Point 5 e) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance
au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)**

 Proposition d’amendements au Règlement ONU no 117

 Communication des experts de la Commission européenne[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après a été établi par les experts de la Commission européenne. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 **I.** **Proposition**

*Ajouter le nouveau paragraphe 12.17*, libellé comme suit :

«**12.17** **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage, sur un véhicule en service, de pneumatiques neufs fabriqués avant la date indiquée au paragraphe 12.5 et homologués en vertu du présent Règlement tel que modifié par les séries 02 ou 03 d’amendements, pendant les 30 mois qui suivent la date indiquée au paragraphe 12.5.**».

 **II.** **Justification**

1. Les circuits de distribution des pneumatiques sont très complexes et comprennent plusieurs étapes faisant intervenir de nombreux acteurs. Une fois mis sur le marché, les pneumatiques sont acheminés vers des centres de montage, des entrepôts tiers, des grossistes, des distributeurs régionaux, des détaillants ou des garages, où ils peuvent rester jusqu’à 30 mois avant d’être montés sur les véhicules des consommateurs finaux. Les fabricants de pneumatiques n’ont aucun contrôle sur la date de leur mise en service et les autorités ne peuvent vérifier que la date de production de ces pneumatiques. De plus, les marques d’homologation sont apposées sur les pneumatiques au cours du processus de production et ne peuvent être modifiées ultérieurement.

2. Les dispositions transitoires existantes ne tiennent pas compte des pneumatiques produits conformément aux prescriptions applicables et mis dans les circuits de distribution avant le 7 juillet 2026, et une énorme quantité de ces pneumatiques restera stockée aux différentes étapes des circuits de distribution. On estime que pour le seul marché européen, plusieurs millions d’unités sont concernées. La mise au rebut de ces pneumatiques le 7 juillet 2026 aurait un effet négatif sur la durabilité et des conséquences déplorables pour l’environnement, représenterait une charge économique pour le secteur et pourrait entraîner une pénurie sur le marché.

3. Par conséquent, il est proposé d’ajouter une nouvelle disposition transitoire sur la base de la disposition R.4 de la partie C « Dispositions transitoires pour les pièces de rechange des véhicules en service » des Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent. Il y sera précisé que les pneumatiques neufs fabriqués avant le 7 juillet 2026 et homologués en vertu des séries 02 ou 03 d’amendements pourront être vendus et montés sur des véhicules en service pendant une période supplémentaire ne dépassant pas 30 mois à compter du 7 juillet 2026.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

 [↑](#footnote-ref-2)